La Cour suprême des Etats-Unis a sanctionné à l'unanimité le jugement de la Cour d'appel du district, concernant l'emploi des « tribal » et « treaty funds » des Indiens au profit de l'éducation des enfants Indiens dans les écoles catholiques.

La « Indian Right Association », se dissimulant sous trois noms d'Indiens de la tribu des Sioux avait tenté d'éloigner l'influence du Gouvernement dans l'emploi de ces sortes de fonds. Leur tentative obtint plein succès.

La décision de la Cour a pour but d'accorder aux Indiens une pleine et entière liberté de disposer de leurs fonds pour l'éducation de leurs enfants dans les écoles catholiques missionnaires, assurant par le fait même une subvention à 8 écoles indiennes catholiques missionnaires qui comptent 874 élèves.

On ne peut considérer ce fait que comme une véritable victoire. L'affaire fut examinée préalablement par trois Cours, dont deux sont les plus hautes du pays.

L'opinion énoncée par le premier juge est en partie comme suit:

« Une certaine infraction est faite à la Constitution par ce traité avec le Bureau des missions catholiques indiennes. On ne peut pas soutenir que ce soit inconstitutionnel, ce ne serait pas vrai. Mais, cependant, on soulève l'objection que l'esprit de la Constitution demanderait plutôt une neutralité absolue du Gouvernement dans les affaires des diverses confessions. Pour cette raison, le Gouvernement ne peut agir en faveur d'une confession quelconque et reconnaitre, comme c'est le cas, les fonds des Indiens au profit des écoles catholiques. Mais, d'autre part, nous ne pouvons admettre que les Indiens n'aient pas le droit de disposer librement de leur argent pour l'éducation de leurs enfants, ainsi qu'ils l'entendent eux-mêmes, et dans les écoles qu'ils veulent; et le Gouvernement ne peut formuler aucune loi en faveur de quelque secte que ce soit, ni aucune défense de professer la religion qu'on veut. »

Le cas fut exposé par M. Edgar Gans, le juriste connu de Baltimore, et c'est à son éloquence remarquable qu'on doit en grande partie la sanction de l'arrêt, qui fait honneur à la tolérance américaine.

II.—Statistique de l'enseignement en Angleterre

De la *Correspondance de Rome* (27 oct. 1909):

Le *Board of Education* vient de publier une statistique sur l'enseignement public en Angleterre et au pays de Galles, 1907-1908, sous forme de *Livre bleu*. Dans la préface, M. Robert Morant, secrétaire du *Board of Education*, attire spécialement l'attention sur la partie qui concerne les écoles secondaires, qui a été le mieux approfondie et précisée.

Selon ces calculs, il y avait en Angleterre et pays de Galles 21 015 écoles, qui élevaient 7 129 248 enfants.

Les écoles libres (voluntary schools) étaient au nombre de 13 336 et avaient 3 336 023 élèves; les *council schools*, 7 679, avec 3 793 225 élèves.

La statistique des écoles confessionnelles et leur fréquentation est la suivante:

L'Eglise anglicane	11 180	écoles,	2 624 789 élèves.
— méthod.	294	—	105 664 —
— cath. rom.	1 064	—	401 595 —
— juive	12	—	10 755 —